

RÈGLEMENT (CEE) N° 3931/89 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1989

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1235/89⁽²⁾, et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,considérant que les prix d'écluse et les prélèvements pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2777/75 doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre, selon les méthodes de calcul indiquées dans le règlement (CEE) n° 2778/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur de la viande de volaille⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3986/87⁽⁴⁾;considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2865/89 de la Commission⁽⁵⁾, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1989, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1990; que cette fixation doit, en principe, être effectuée sur la base des prix des céréales fourragères pour la période du 1^{er} juillet au 30 novembre 1989;considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse valable à partir du 1^{er} octobre, du 1^{er} janvier et du 1^{er} avril il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si le prix de la quantité de céréales fourragères accuse une variation minimale par rapport à celui qui a été utilisé pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent; que cette variation a été fixée à 3 % par le règlement (CEE) n° 2778/75;considérant que le prix de la quantité de céréales fourragères s'écarte de plus de 3 % de celui qui a été retenu pour le trimestre précédent; qu'il faut, dès lors, tenir compte de cette évolution lors de la fixation des prix d'écluse pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1990;considérant que, lors des fixations du prélèvement valable à partir du 1^{er} octobre, du 1^{er} janvier et du 1^{er} avril, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse a lieu; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer les prélèvements en tenant compte de l'évolution des prix des céréales fourragères;

considérant que le règlement (CEE) n° 631/86 de la Commission, du 28 février 1986, portant application des prélèvements à l'importation des produits du secteur de la viande de volaille en provenance du Portugal et modifiant le règlement (CEE) n° 177/86⁽⁶⁾ a suspendu l'application des prélèvements aux importations des produits du secteur de la viande de volaille en provenance du Portugal à cause de la différence minimale de prix pratiquée dans la Communauté d'une part et au Portugal d'autre part; que cette situation continue à se manifester;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les prix d'écluse prévus à l'article 7 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés à l'annexe.

2. Toutefois, pour les produits relevant des codes NC 0207 31, 0207 39 90, 0207 50, 0210 90 71, 0210 90 79, 1501 00 90, 1602 31, 1602 39 19, 1602 39 30 et 1602 39 90, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les prélèvements sont limités aux montants résultant de cette consolidation.

3. Pour les importations des produits visés au paragraphe 1 en provenance du Portugal, l'application des prélèvements visés à l'annexe est suspendue.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 29.⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 84.⁽⁴⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 7.⁽⁵⁾ JO n° L 276 du 26. 9. 1989, p. 5.⁽⁶⁾ JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1989, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille

Code NC	Prix d'écluse	Montant des prélèvements	Taux du droit conventionnel
	Écus/100 pièces	Écus/100 pièces	%
0105 11 00	23,22	5,76	—
0105 19 10	101,65	19,16	—
0105 19 90	23,22	5,76	—
	Écus/100 kg	Écus/100 kg	
0105 91 00	80,10	23,88	—
0105 99 10	92,83	35,71	—
0105 99 20	118,43	35,97	—
0105 99 30	106,48	27,19	—
0105 99 50	124,13	37,55	—
0207 10 11	100,64	30,01	—
0207 10 15	114,43	34,11	—
0207 10 19	124,68	37,17	—
0207 10 31	152,11	38,84	—
0207 10 39	166,73	42,57	—
0207 10 51	109,21	42,01	—
0207 10 55	132,61	51,01	—
0207 10 59	147,35	56,67 (*)	—
0207 10 71	169,19	51,39	—
0207 10 79	160,80	54,50 (*)	—
0207 10 90	177,33	53,64	—
0207 21 10	114,43	34,11	—
0207 21 90	124,68	37,17	—
0207 22 10	152,11	38,84	—
0207 22 90	166,73	42,57	—
0207 23 11	132,61	51,01	—
0207 23 19	147,35	56,67 (*)	—
0207 23 51	169,19	51,39	—
0207 23 59	160,80	54,50 (*)	—
0207 23 90	177,33	53,64	—
0207 31 00	1 691,90	513,90	3
0207 39 11	297,07	97,13	—
0207 39 13	137,15	40,89	—
0207 39 15	95,85	30,17	—
0207 39 17	66,36	20,89	—
0207 39 21	188,81	56,28	—
0207 39 23	177,37	52,87	—
0207 39 25	294,92	92,84	—
0207 39 27	66,36	20,89	—
0207 39 31	319,43	81,56	—

Code NC	Prix d'écluse	Montant des prélèvements	Taux du droit conventionnel
	Écus/100 kg	Écus/100 kg	%
0207 39 33	183,40	46,83	—
0207 39 35	95,85	30,17	—
0207 39 37	66,36	20,89	—
0207 39 41	243,38	62,14	—
0207 39 43	114,08	29,13	—
0207 39 45	205,35	52,43	—
0207 39 47	294,92	92,84	—
0207 39 51	66,36	20,89	—
0207 39 53	337,68	114,45 (1)	—
0207 39 55	297,07	97,13	—
0207 39 57	162,09	62,34	—
0207 39 61	176,88	59,95 (1)	—
0207 39 63	195,06	59,00	—
0207 39 65	95,85	30,17 (1)	—
0207 39 67	66,36	20,89 (1)	—
0207 39 71	241,20	81,75 (1)	—
0207 39 73	188,81	56,28	—
0207 39 75	233,16	79,03 (1)	—
0207 39 77	177,37	52,87	—
0207 39 81	205,39	73,86 (1)	—
0207 39 83	294,92	92,84	—
0207 39 85	66,36	20,89	—
0207 39 90	169,58	53,38	10
0207 41 10	297,07	97,13	—
0207 41 11	137,15	40,89	—
0207 41 21	95,85	30,17	—
0207 41 31	66,36	20,89	—
0207 41 41	188,81	56,28	—
0207 41 51	177,37	52,87	—
0207 41 71	294,92	92,84	—
0207 41 90	66,36	20,89	—
0207 42 10	319,43	81,56	—
0207 42 11	183,40	46,83	—
0207 42 21	95,85	30,17	—
0207 42 31	66,36	20,89	—
0207 42 41	243,38	62,14	—
0207 42 51	114,08	29,13	—
0207 42 59	205,35	52,43	—
0207 42 71	294,92	92,84	—
0207 42 90	66,36	20,89	—
0207 43 11	337,68	114,45 (1)	—
0207 43 15	297,07	97,13	—
0207 43 21	162,09	62,34	—
0207 43 23	176,88	59,95 (1)	—

Code NC	Prix d'écluse	Montant des prélèvements	Taux du droit conventionnel
	Écus/100 kg	Écus/100 kg	%
0207 43 25	195,06	59,00	—
0207 43 31	95,85	30,17 ⁽¹⁾	—
0207 43 41	66,36	20,89 ⁽¹⁾	—
0207 43 51	241,20	81,75 ⁽¹⁾	—
0207 43 53	188,81	56,28	—
0207 43 61	233,16	79,03 ⁽¹⁾	—
0207 43 63	177,37	52,87	—
0207 43 71	205,39	73,86 ⁽¹⁾	—
0207 43 81	294,92	92,84	—
0207 43 90	66,36	20,89	—
0207 50 10	1 691,90	513,90	3
0207 50 90	169,58	53,38	10
0209 00 90	147,46	46,42	—
0210 90 71	1 691,90	513,90	3
0210 90 79	169,58	53,38	10
1501 00 90	176,95	55,70	18
1602 31 11	304,22	77,68	17
1602 31 19	324,41	102,12	17
1602 31 30	176,95	55,70	17
1602 31 90	103,22	32,49	17
1602 39 11	292,58	96,64	—
1602 39 19	324,41	102,12	17
1602 39 30	176,95	55,70	17
1602 39 90	103,22	32,49	17

⁽¹⁾ Pour ces produits originaires de pays en voie de développement et repris en annexe du règlement (CEE) n° 3899/89 du Conseil (JO n° L 383 du 30. 12. 1989), le prélèvement est réduit de 50 % dans les limites des montants fixes visés dans ladite annexe.